
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 07 SEPTEMBRE 2017
COMPTE RENDU

L'an DEUX MIL DIX-SEPT, le 07 Septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SALLERTAINÉ dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MENUET - Maire.

Nombre de Conseillers : en exercice : 23 absents : 4 présents ou représentés : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 Août 2017

PRÉSENTS (16/23) : MENUET Jean-Luc, TISSEAU Annie, BONNIN Antony, PONTOIZEAU Isabelle, BILLET Richard, FLEURY Jacqueline, FRANCHETEAU Thierry, MARTIN Marie-Ange, FRADIN André, BIRON Isabelle, ANDRÉ Luc, HERMOUET Jean-Yves, COUTON Karine, ETIENNE Marie-Josèphe, BEGIN Marc, BAGEOT-NAULET Catherine

EXCUSÉS et REPRÉSENTÉS (3/23) : NEAU Muriel (donne pouvoir à BILLET Richard), CHATON Nelly (donne pouvoir à MARTIN Marie-Ange), GAUTIER Frédéric (donne pouvoir à COUTON Karine)

EXCUSÉS (1/23) : LEVRON Philippe

ABSENTS (3/23) : NAULET Maggy, BESSEAU Franck, DOUX Nicolas

POUVOIRS : BILLET Richard (pouvoir de NEAU Muriel), MARTIN Marie-Ange (pouvoir de CHATON Nelly), COUTON Karine (pouvoir de GAUTIER Frédéric).

Secrétaire de séance : FRANCHETEAU Thierry

Monsieur Le Maire salue les membres de la presse et les remercie de leurs présences.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 27 Juin 2017 est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Mr BEGIN conteste le point n°2017-06-27-013 qui concerne la décision d'installer des panneaux signalétiques en patois maraichin, au motif que le compte rendu mentionne des références non développées lors de la réunion de conseil.

Après discussions et considérant :

-qu'il ne peut y avoir aucune ambiguïté sur la décision prise,

-qu'une délibération ne peut-être une reprise « mot à mot » de l'ensemble des débats.

Monsieur Le Maire propose au vote le maintien en l'état de la délibération du 27 Juin 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal, décide avec 18 VOIX POUR, 1 Voix CONTRE,

D'APPROUVER le compte rendu de la séance du 27 Juin 2017.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – 2017-09-07- 001

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les cadres d'emplois et les grades qui ont été modifiés le 01 Janvier 2017,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité suite à la création de poste lors du conseil municipal du 27 Juin 2017,

Le tableau des effectifs, arrêté à la date du 04/09/2017 :

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire	Observations
FILIERE ADMINISTRATIVE		
- attaché principal territorial	1 poste à 35h	Vacant au 01 12 2016
- attaché territorial	1 poste à 35h	
- rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1 poste à 35h	
- rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h	Vacant au 01 12 2016
-adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	1 poste 14h30	
-adjoint administratif territorial	1 poste à 35h 1 poste à 17h30	
FILIERE ANIMATION		
- adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 poste à 35h	
- adjoint territorial d'animation	1 poste à 20h 1 poste à 26h44	
FILIERE TECHNIQUE		
-adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	4 postes à 35h	
-adjoint technique territorial	1 poste à 35h 1 poste à 26h05	

	1 poste à 24h45	
	1 poste à 22h47	
	1 poste à 11h47	
	1 poste à 6h42	
	1 poste à 6h40	

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ARRÊTER le tableau des effectifs ci-dessus, tel qu'il se présente à la date du 04 Septembre 2017.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des postes inscrits au tableau des effectifs sont inscrits au budget.

CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE MARIE – 2017-09-07-002-1

Un contrat d'association n°01-05 a été conclu entre la Commune, l'Ogec et l'Ecole privée Sainte Marie pour la participation aux frais de fonctionnement de l'école.

Monsieur Le Maire propose de fixer le montant de la participation qui sera versée pour l'année 2017-2018.

Considérant le coût de fonctionnement de l'école publique de 94 299,68€ pour l'année civile 2016,
 Considérant le nombre d'élèves de 172,
 Considérant le prix de revient d'un élève de l'enseignement public – maternelle et primaire, qui s'établit à la somme de 548,25€,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER la participation pour l'année 2017-2018 : 548,25€ par élève,
 Il est précisé que les crédits nécessaires au mandatement sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.
 D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents correspondants.

FRÉQUENTATION DES ÉCOLES PUBLIQUES PAR LES ENFANTS ALLANT VERS LES COMMUNES EXTÉRIEURES – 2017-09-07-002-2

Plusieurs enfants dont les parents sont domiciliés sur Sallertaine sont inscrits dans des écoles publiques de communes voisines pour l'année 2017-2018.
 Ces communes demandent une participation financière à la commune de Sallertaine.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER de participer pour un montant maximum de 548,25€, prix de revient d'un élève scolarisé à Sallertaine.
 Cette participation financière sera versée par enfant après validation de l'inscription.

FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE SALLERTAINE PAR LES ENFANTS VENANT DES COMMUNES EXTÉRIEURES – 2017-09-07-002-3

Plusieurs parents, dont la commune d'habitation n'est pas pourvue d'une école publique, sont amenés à choisir l'école de Sallertaine pour scolariser leurs enfants, sous réserve d'une entente préalable entre la commune sortante et la commune entrante.

Au titre de l'année 2017-2018, le conseil municipal demande à la commune sortante la participation minimale de 548,25€ par enfant scolarisé à l'Ecole du Marais, ce qui correspond au prix de revient d'un élève à Sallertaine.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ÉMETTRE les titres correspondants,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents correspondants.

SUBVENTIONS POUR FOURNITURES SCOLAIRES 2017 – 2017-09-07-002-4

Chaque année, le Conseil Municipal accorde une aide financière pour l'acquisition des fournitures scolaires aux écoles privée et publique primaires et maternelles de la commune :

2013 : 44,00€, 2014 : 44,00€, 2015 : 44,00€, 2016 : 45,00€ par élève

Monsieur Le Maire propose pour 2017 le montant de 45,00€ par élève.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER le montant par élève de l'aide accordée par la commune pour l'acquisition des fournitures scolaires pour l'année 2017 à 45,00€.

TARIFS DES ANIMATIONS DU CENTRE DE LOISIRS – 2017-09-07-003-1

Monsieur Le Maire propose de fixer comme suit les animations proposées pour les « ados » par le Centre de Loisirs pour la fin de l'année 2017 :

*Patinoire – La Roche Sur Yon : 12,00€

*Bowling – Saint Hilaire de Riez : 18,00€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER les propositions dans les conditions indiquées ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

CENTRE DE LOISIRS ET ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – HARMONISATION DES HORAIRES – 2017-09-07-003-2

Monsieur Le Maire rappelle les horaires du centre de loisirs, les mercredis et vacances scolaires : 7h30-18h30 et les horaires du service accueil périscolaire : 7h30 le matin et 19h00 le soir.

Les parents, lors de la réunion publique organisée en Juin 2017 pour la reprise du service périscolaire, ont demandé que les horaires d'ouverture du centre de loisirs soient harmonisés avec ceux de l'accueil périscolaire à savoir une fermeture à 19h00 le soir pour les deux services.

Monsieur Le Maire précise que l'harmonisation des horaires obligerait la commune à avoir trois animateurs pour une journée au lieu de deux, afin de respecter les obligations légales maximum de temps de présence sur une journée par personne soit 10h maximum.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE MAINTENIR le fonctionnement actuel (sans harmonisation des horaires) des services accueil périscolaire et centre de loisirs.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

CENTRE DE LOISIRS : MODIFICATION DU RÈGLEMENT-2017-09-07-003-3 :

Monsieur Le Maire rappelle que jusqu'alors, la gestion administrative et financière du centre de loisirs se faisait par la directrice du centre. Ce système n'est plus adapté, notamment en raison de la reprise du service périscolaire qui oblige à modifier le fonctionnement du centre de loisirs afin de libérer du temps d'animation et de préparation pour le service périscolaire.

Les inscriptions et la facturation se feront désormais en mairie. Il convient donc de modifier le règlement intérieur du centre de loisirs afin de tenir compte de cette modification.

Afin de faciliter la gestion des repas, Monsieur Le Maire propose d'ajouter dans le règlement, l'obligation pour les familles de s'inscrire au centre de loisirs au minimum 48h avant la date réservée. En effet, le fournisseur de repas demande que les commandes lui soient transmises 48h à l'avance. Il est également proposé de modifier dans le règlement la répartition de la journée d'accueil afin d'encadrer les heures d'arrivées et de sorties.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE MODIFIER le règlement du centre de loisirs tel qu'indiqué ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Le règlement modifié sera annexé à la présente délibération.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE : CRÉATION D'UNE RÉGIE – 2017-09-07-003-4

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de créer une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour l'accueil périscolaire suite à la reprise du service par la commune à compter du 04 Septembre 2017.

Régisseurs : le personnel qui travaille à l'accueil de la mairie et donc qui encaisse les fonds.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE CRÉER une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour l'accueil périscolaire,

D'AUTORISER Monsieur le maire à prendre les arrêtés correspondants,

DE FIXER le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 2 000 euros.

D'ARRÊTER que le régisseur est tenu de verser au trésorier de CHALLANS le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé.

D'ARRÊTER que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité annuelle selon la réglementation en vigueur.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE : CONVENTION DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICE MSA – 2017-09-07-003-5

Suite à la reprise du service périscolaire par la commune et après information faite à la MSA, celle-ci propose de signer une convention de prestation de service pour l'accueil périscolaire.

L'objectif de la convention est de s'engager à mettre à la disposition des familles ressortissantes de la MSA l'équipement d'accueil de jeunes enfants. En contrepartie, la MSA s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement de la structure sous forme de prestation de service à l'acte.

Le montant de la prestation de service à l'acte est fixé à : 30 % du prix de revient horaire dans la limite d'un plafond identique à celui de la CAF.

Le gestionnaire s'engage à appliquer, pour les familles ressortissantes du régime agricole, un barème de participation identique à celui de la CAF.

La convention est valable 1 an à compter du 01 Septembre 2017 et est reconduite par tacite reconduction.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER la convention de prestation de service proposée par la MSA,
D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la convention et tous les documents se rapportant à cette décision.

TAP : SUPPRESSION DE LA RÉGIE – 2017-09-07-003-6

Le conseil municipal dans sa séance du 15 Décembre 2015 a décidé d'instituer une régie de recettes à compter du 22 Février 2016, pour percevoir la participation des familles aux « Temps des Activités Périscolaires ».

Par délibération en date du 27 Juin 2017, le conseil municipal a décidé de repasser à la semaine des 4 jours et donc de supprimer les TAP, dès la rentrée scolaire 2017-2018, après accord du directeur d'académie,

Le conseil départemental de l'Education Nationale de Vendée, réuni le 5 Juillet 2017, a validé le retour à la semaine de 4 jours pour la commune de Sallertaine.

Considérant ces éléments, Monsieur Le Maire propose de supprimer la régie TAP.

Madame PONTOIZEAU précise que le matériel qui était jusqu'alors utilisé pour les TAP a été transféré afin de servir au service périscolaire. Elle informe les membres du conseil municipal, que l'association ASLC a donné les jeux et les vélos à l'école publique, il est donc impossible de s'en servir au périscolaire.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE SUPPRIMER la régie « Temps d'activités Périscolaires »,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

TARIFS ASSAINISSEMENT – 2017-09-07-004-1

Monsieur Le Maire rappelle que les tarifs de l'année 2017 ont été maintenus au niveau des tarifs de l'année 2016, à savoir :

PART FIXE	SURTAXE AU M3
31.00€	1.25€

Monsieur Le Maire propose les tarifs suivants pour l'année 2018 pour le service Assainissement :

	PART FIXE	SURTAXE AU M3
A compter du 01 Janvier 2018	31.00€	1.25€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER les tarifs du service assainissement pour l'année 2018 tel qu'indiqué ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

FIXATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LES BULLETINS MUNICIPAUX – 2017-09-07-004-2

Monsieur Le Maire rappelle les tarifs des encarts publicitaires dans les bulletins municipaux qui ont été fixés pour l'année 2016 et 2017.

Tarifs 2016	Tarifs 2017	EMPLACEMENTS de :
60.00€	60.00€	30mm X 85 mm
100.00€	100.00€	60 mm X 85 mm
200.00€	200.00€	60 mm X 180 mm

Monsieur Le Maire propose les mêmes pour l'année 2018.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER les tarifs pour les encarts publicitaires dans les bulletins municipaux pour l'année 2018 tel qu'indiqué ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

TARIFS ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR L'ANNEE 2018 – 2017-09-07-004-3

Le Conseil Municipal a décidé de mettre en place la taxe de séjour en 2013.

Par délibération en date du 15 Décembre 2015, le conseil municipal a décidé de valider les conditions ci-dessous : MAINTIEN de l'application de la taxe de séjour pour la période du 01 avril au 30 septembre, Application des exonérations obligatoires – pas d'exonérations facultatives

Une nouvelle classification a été mise en place :

Catégories d'hébergement	Tarifs (dont 10% au titre de la taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Pas de tarif
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,78
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,78
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,67
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,56
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,45
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,34
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,34
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE MAINTENIR l'application de la taxe de séjour pour la période du 01 avril au 30 septembre

DE VALIDER les tarifs ci-dessus, applicables à compter du 1^{er} Janvier 2018

D'APPLIQUER les exonérations obligatoires – pas d'exonérations facultatives

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision.

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRDF – 2017-09-07-004-4

Au titre de l'occupation du domaine public, le concessionnaire GRDF est tenu de s'acquitter d'une redevance pour les ouvrages de distribution de gaz naturel implantés sur le domaine public communal.

Pour les années 2015 et 2016, le montant annuel de cette taxe, pour 2 527 mètres linéaires, s'est établi à 219.00€.

Pour l'année 2017, le montant est de 462€.

ROPD : redevance d'occupation du domaine public Gaz 2017 = 241€ (redevance basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal : 2 985 ml) et ROPDP : redevance d'occupation provisoire du domaine public gaz 2017 = 221€ (soit 630 mètres de canalisations construites ou renouvelées) soit un total de 462€.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER cette redevance dans les conditions indiquées ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

FINANCES BUDGETS COMMUNAL ET LOTISSEMENT : DÉCISIONS MODIFICATIVES – 207-09-07-004-5

Budget communal : DM n° 2 : Il convient de régulariser les écritures d'ordre qui sont déséquilibrées au BP

R238-041 (avances et acpte sur marché opération ordre) : - 63 400€

D238-23 (avances et acpte sur marché opération réelle) = - 63 400€

Budget lotissement Clos des Chênes : DM N°1 :

Il convient de modifier l'affectation des résultats afin d'affecter la totalité du résultat en fonctionnement :

002R (excédent reporté) : + 165 856,60€

023D (virement de la section de fonctionnement) : + 165 856,60€

1068R (réserves) : - 165 856,60€

021R (virement à la section d'investissement) : + 165 856,60€

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER ces virements ou modifications de crédits

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION – 2017-09-07-004-6

Monsieur Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 Février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n°92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 Février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°86-552 du 14 Mars 1986, le Centre de gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 01 Janvier 2018 au 31 Décembre 2021), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents CNRACL peut adhérer.

Monsieur Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents CNRACL au 01 Janvier 2017, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL :

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, accident du travail, maladie imputable au service et décès), à prise d'effet au 01 Janvier 2018, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation, hors frais de gestion, pour l'année 2018 appliqué à l'assiette de cotisation pour la part assureur s'élève à :

-Cinq virgule zéro cinq pour cent (5,05%) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 01 janvier 2018 au 31 Décembre 2021).

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC :

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 01 Janvier 2018, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, s'élève à un virgule zéro cinq pourcent (1,05%) de l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement.

Monsieur Le Maire propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

- pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12%)
- pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%).

Pour rappel : conditions du précédent contrat : 30 jours de franchise pour un agent CNRACL.

	Taux du 01 janvier 2014 au 31 Décembre 2016		Taux du 01 janvier 2017 au 31 Décembre 2017		Taux du 01 janvier 2018 au 31 Décembre 2021	
Franchise en Maladie Ordinaire	CNRACL	IRCANTEC	CNRACL	IRCANTEC	CNRACL	IRCANTEC
15 jours	5,05%	1,25%	5,30%	1,25%	5,05%	1,05%
30 jours	4,63%		4,86%		4,62%	

Base cotisations 2016 CNRACL : 198 359€ et IRCANTEC : 75 832€

Après délibération, le Conseil Municipal, décide avec 18 VOIX POUR, 1 ABSTENSION :

DE SOUSCRIRE le contrat pour les agents CNRACL et IRCANTEC

DE CHOISIR la couverture retenue pour ces agents tel qu'indiqué dans le texte ci-dessus

DE CONFIER la gestion, par voie de convention, au centre de gestion de la Vendée

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ASSAINISSEMENT : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE – 2017-09-07-005

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel 2016 du service assainissement.

VENDÉE EAU : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DE L'EAU – 2017-09-07-006

Monsieur Le Maire rappelle que la compétence « eau potable » a été transférée par la commune au SIAEP du Marais Breton et des Iles qui lui-même a transféré la partie « distribution » à Vendée Eau, et conservé la partie production.

Monsieur Le Maire rappelle l'obligation faite aux communes de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné à informer les usagers conformément à l'article L 224-85 du CGCT. Ce document est établi en application du décret n°95-635 du 6 Mai 1995.

Monsieur Le Maire précise que ce document est mis à disposition du public en mairie et qu'il est accessible à tous les usagers sur le site de Vendée Eau.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par Vendée Eau au titre de l'année 2016.

VALIDATION DE LA PROCÉDURE DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SIAEP DU MARAIS BRETON ET DES ILES A VENDÉE EAU ET D'ADHÉSION DU SIAEP A VENDÉE EAU POUR L'INTÉGRALITÉ DE LA COMPÉTENCE « EAU POTABLE » AU 31 DÉCEMBRE 2017 – 2017-09-07-007

Monsieur Le Maire rappelle que les Communes du Département, à l'exception de trois, ont transféré la compétence eau potable à des SIAEP qui ont délégué la distribution d'eau potable à Vendée Eau et conservé la partie production.

Vendée Eau est ainsi un syndicat mixte ferme constitué de 11 Syndicats de communes (SIAEP) compétents en matière de production d'eau potable. Vendée Eau exerce la compétence résultant de la distribution d'eau potable sur les 11 Syndicats. Les statuts actuels de Vendée Eau découlent d'un arrêté préfectoral du 18 mai 2011.

La Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) entraîne plusieurs modifications relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et aux Syndicats, notamment :

- le seuil démographique de constitution des EPCI à fiscalité propre est relevé en principe à au moins 15 000 habitants ;
- les Syndicats à cheval sur moins de trois EPCI à fiscalité propre sont voués à disparaître ;
- le transfert de la compétence eau potable des Communes aux EPCI à fiscalité propre est obligatoire au 01 Janvier 2020.

Dans ce cadre, Vendée Eau a engagé dès décembre 2015 un travail important de réflexion sur la refonte de ses compétences et de certains aspects de son fonctionnement institutionnel.

Ce travail conduit en lien avec un cabinet d'avocats (Landot & Associés) a fait l'objet d'une large concertation au sein du bureau de Vendée Eau, dans les SIAEP et avec les EPCI à fiscalité propre.

Un amendement au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale a été déposé par Vendée Eau et validé à l'unanimité par la Commission Départementale. Il a été repris dans l'arrêté préfectoral n°216-DRCTAJ/3-96 portant approbation du SDCI de la Vendée du 29 Mars 2016 :

« Dans ce contexte, et compte tenu du bilan favorable de la gestion de l'eau, affiché et à porter au crédit de Vendée Eau (Syndicat mixte Départemental composé de 11 SIAEP primaires) depuis sa création, ce syndicat prône le transfert, par anticipation, à son profit de l'intégralité de la compétence « eau potable » (production et distribution) détenues par les communes (SIAEP par subdélégation). Le processus pourra être engagé à partir de 2016.

Ce projet d'organisation validé en Assemblée Générale de Vendée Eau le 17 décembre 2015, à l'unanimité, permettrait de pérenniser la gestion départementale solidaire du service public de l'eau potable à partir des outils de production et de distribution.

La mutualisation de Vendée Eau à l'échelle départementale :

*a fait la preuve de son efficience, reconnue au niveau national ;

*constitue la meilleure solution pour permettre la sécurisation durable (en quantité et en qualité) de l'approvisionnement en eau potable en Vendée et pour réaliser les investissements restant à mener sur la période 2016-2025,

*permet de maintenir une tarification unique à l'échelon départemental depuis 1961.

Vendée Eau prévoit en outre de mettre en œuvre une gouvernance pertinente et une représentation cohérente au niveau local. »

Vendée Eau souhaitant maintenir un service public de l'eau de qualité et une gestion optimisée de la ressource en eau sur le territoire a proposé une fusion à ses 11 SIAEP membres (délibération n°2017VEE01CS07 du 16 Mars 2017).

Le SIAEP du Marais Breton et des Iles a délibéré le 21 Mars 2017 (délibération n°2017MBI01CS03) en faveur du transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et de sa dissolution au 31 décembre 2017.

La présente délibération a donc pour objet de valider ces délibérations qui entraîneront la prise de la compétence production d'eau potable par Vendée Eau en lieu et place des précédents SIAEP.

En parallèle, une procédure de refonte statutaire est proposée afin d'instituer des Conseils Locaux dénommés « Conseils Locaux Vendée Eau » et de proposer la compétence « eau potable » à titre obligatoire et des compétences dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'assainissement individuel, de la protection incendie et de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, à titre facultatif.

Vu les dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

Vu les dispositions des articles L.5212-32 et L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de Vendée Eau n°2017VEE01CS07 du 16 Mars 2017 portant proposition d'adhésion des SIAEP à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence « eau potable » au 31 Décembre 2017 ;

Vu la délibération du SIAEP du Marais Breton et des Iles n°2017MBI01CS03 du 21 Mars 2017 approuvant le transfert de la compétence production d'eau potable à Vendée Eau et sa dissolution au 31 Décembre 2017 ;

Considérant que la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République entraîne des modifications de périmètre des EPCI à fiscalité propre et des Syndicats d'eau, ainsi que le transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 01 Janvier 2020,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Conseil Municipal approuve l'adhésion du SIAEP du Marais Breton et des Iles à Vendée Eau pour l'intégralité de la compétence eau potable au 31 Décembre 2017. Le périmètre comprend les Communes listées dans la version la plus récente des statuts du SIAEP du Marais Breton et des Iles.

Article 2 :

Le transfert de la compétence production d'eau potable de l'ensemble des SIAEP membres à Vendée Eau, entraîne la fusion de plein droit des SIAEP au sein de Vendée Eau à la date d'effet des arrêtés préfectoraux portant transfert de la compétence. L'adhésion du SIAEP du Marais Breton et des Iles pour l'intégralité de la compétence « eau potable » entraîne la dissolution de plein droit du SIAEP à la date d'effet de l'arrêté préfectoral portant adhésion du SIAEP.

Article 3 :

Monsieur Le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin. Elle sera notifiée à Mr Le Préfet du Département de la Vendée et au Président du SIAEP du Marais Breton et des Iles.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : APPROBATION DES STATUTS DE CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ – 2017-09-07-008-1

L'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-625 du 9 décembre 2016 de création de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté au 1^{er} janvier 2017, prévoit que celle-ci exerce l'ensemble des compétences exercées à titre obligatoire par les anciens ensembles intercommunaux, dans l'attente de l'adoption de ses statuts et sur l'ensemble de son périmètre.

Challans Gois Communauté exerce également les compétences optionnelles, facultatives et supplémentaires sur le périmètre des anciennes intercommunalités. Toutefois, et dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, les compétences optionnelles peuvent être restituées aux communes. Ce délai est porté à deux ans pour les compétences facultatives et supplémentaires.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion. A défaut, l'établissement exerce l'intégralité de la compétence transférée. Par délibération du 18 mai 2017, le Conseil Communautaire, en application des dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, a précisé, pour chacune de ces compétences, le champ de cet intérêt communautaire à la majorité qualifiée des 2/3.

Par ailleurs, les Communautés de Communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) faisant application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et exerçant au moins neuf des douze groupes suivants au 1^{er} janvier 2018 (article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) sont éligibles à la dotation d'intercommunalité bonifiée :

- Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- Aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1^{er} janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
- Assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Eau.

Compte tenu de ces dispositions règlementaires, il vous est proposé d'adopter les statuts de Challans Gois Communauté en reprenant l'architecture et les intitulés des compétences figurant à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Compétences de la Communauté de Communes

I. Compétences obligatoires définies au I de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

1° Aménagement

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

II. Compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

2° Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Eau à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

III. Compétences facultatives

- Service public d'assainissement non collectif

IV. Compétences supplémentaires

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Étude, aménagement, construction, de pistes cyclables, sentiers de randonnée pédestre et équestre inscrits dans le schéma des itinéraires de randonnée réalisé par la Communauté de Communes Challans Gois Communauté ;
- Déploiement des réseaux et services d'accès à Internet (très haut débit, WIFI ...) ;
- Actions de sensibilisation et de prévention en matière de sécurité routière ;
- Prise en charge de l'accès et du transport des élèves des écoles primaires du territoire de la Communauté de Communes aux piscines pendant le temps scolaire ;
- Gestion, évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels avec le Département, la Région, l'État, l'Union européenne et tout autre organisme ;
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours à la place des communes, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les statuts doivent être adoptés selon la procédure de droit commun prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité suivantes :

- l'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ;
- cette majorité qualifiée doit nécessairement comprendre le ou les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, soit le conseil municipal de la commune de CHALLANS.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Au terme de cette procédure la Communautés de Communes deviendra compétente dans tous ces domaines.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- Vu les dispositions des articles L. 5214-16, L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 juillet 2017 approuvant les nouveaux statuts de Challans Gois Communauté,

* D'APPROUVER la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté telle qu'exposée *supra*.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : VALIDATION DU TRANSFERT DU PATRIMOINE ÉCONOMIQUE – 2017-09-07-008-2

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe du 7 août 2015) précise que la Communauté de Communes dispose depuis le 1^{er} janvier 2017 d'une compétence économique obligatoire en matière de développement économique, notamment pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

De cette loi résulte que toutes les zones d'activités communales sont transférées et que l'ensemble des missions visées précédemment (création, entretien, gestion) sont du ressort de la Communauté de Communes.

Une circulaire préfectorale du 13 mars 2017, définit une zone d'activités comme un espace regroupant des activités économiques (artisanales, tertiaires, commerciales, industrielles ...) sur un périmètre correspondant à une opération d'aménagement, dont la principale vocation est de viabiliser des terrains ou d'édifier des bâtiments destinés à être cédés ou à être loués afin de favoriser l'accueil des entreprises.

En conséquence, afin de pouvoir exercer pleinement cette compétence, la Communauté de Communes doit se rendre propriétaire des biens communaux ayant vocation à être cédés à des entrepreneurs. La seule mise à disposition des biens faisant obstacle à l'exercice effectif de la compétence, la loi a prévu la possibilité d'un transfert des biens en pleine propriété lorsque les biens ont vocation à être revendus.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert.

Dans ce cadre et suite à une série de rencontres entre les Maires des communes membres de Challans Gois Communauté et après de nombreux échanges entre les services communaux et intercommunaux, il est proposé que la Communauté de Communes puisse acquérir les biens immobiliers dont la liste et les conditions de transfert sont décrites synthétiquement ci-dessous.

Les principes de cessions déterminés en comité de pilotage sont les suivants :

- Zones d'activités : prix fixé en fonction du coût de revient plafonné au prix de commercialisation prévu par Challans Gois Communauté. Ce coût de revient prend en compte les coûts d'opération, les subventions, frais financiers et travaux restant à accomplir,
- Locaux d'entreprise : prix fixé en tenant compte du prix de revient de chacun des bâtiments, prenant en compte le coût de l'opération, les frais financiers et les loyers perçus par la commune.

Les biens immobiliers devant faire l'objet d'une acquisition par la Communauté de Communes sont présentés ci-après par commune.

Commune de BEAUVOIR SUR MER

Zone d'activités	Surface en m ²	Prix d'acquisition
Le Clos Saint Antoine	28 862	409 945 €
Le Dain	2 158	34 528 €
TOTAL	31 020	444 473 €

Commune de SAINT URBAIN

Zone d'activités	Surface en m ²	Prix d'acquisition
Le Plessy	8 197	113 152 €

Commune de LA GARNACHE

Zone d'activités	Surface en m ²	Prix d'acquisition
Les Terres Noires	70 702	782 671,00 €
La Voltière		
Local-relais	1	458 207,36 €
TOTAL		1 240 878,36 €

Commune de CHALLANS :

	Surface en m ²	Prix d'acquisition
Zone d'activités	46 744	2 481 714 €
Pôle Activ'Océan (T2, 3, 4)	24 977	2 318 461 €
Parc de la Bloire	21 767	163 253 €
	Nombre	Prix d'acquisition
Locaux d'entreprise	6	1 583 350 €
Locaux relais	5	369 066 €
Maison de l'Economie	1	1 214 284 €
TOTAL		4 065 064 €

Globalement il est proposé que la Communauté de Communes puisse faire l'acquisition des biens immobiliers suivants :

	Surface en m ²	Prix d'acquisition
Zone d'activités	156 663	3 822 010 €
Zone tertiaire	24 977	2 318 461 €
Zones artisanales	131 686	1 503 549 €

	Nombre	Prix d'acquisition

Locaux d'entreprise	7	2 041 557 €
Locaux relais	6	827 273,36 €
Maison de l'Economie	1	1 214 284 €

TOTAL		5 863 567,36 €
--------------	--	-----------------------

Le comité de pilotage propose que les frais d'actes de transfert des biens soient pris en charge à 50 % par les communes concernées et 50 % par la Communauté de Communes.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- Vu la loi NOTRe articles 64 et 66 ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles 5214-16, 5211-17 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juillet 2017 approuvant l'acquisition des biens immobiliers à vocation économique ;

* D'APPROUVER l'acquisition, par la Communauté de Communes Challans Gois Communauté, des biens immobiliers à vocation économique suivants pour un montant global de 5 863 567,36 € :

- Commune de BEAUVOIR SUR MER : 31 020 m² de surfaces cessibles pour 444 473 €
- Commune de SAINT URBAIN : 8 197 m² de surfaces cessibles pour 113 152 €
- Commune de LA GARNACHE :
 - 70 702 m² de surfaces cessibles pour 782 671 €
 - 1 local d'entreprise pour un montant de 458 207,36 €
- Commune de CHALLANS :
 - 46 744 m² de surfaces cessibles pour 2 481 714€
 - 5 locaux d'entreprise pour un montant de 369 066 €
 - La maison de l'économie pour un montant de 1 214 284 €

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALLANS GOIS COMMUNAUTÉ : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – 2017-09-07-008-3

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté et par délibération en date du 25 janvier 2017, le Conseil Communautaire a voté les attributions de compensation provisoires des communes membres de l'Intercommunalité.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) créée par délibération du Conseil Communautaire le 12 janvier 2017, a été saisie afin de procéder à l'évaluation des charges transférées et de permettre le calcul des attributions de compensation définitives 2017. La CLETC doit évaluer les charges liées au transfert des compétences par les communes à l'EPCI ainsi que les restitutions de compétences de l'intercommunalité vers certaines communes. La CLECT rend ses conclusions sur les montants à imputer sur l'attribution de compensation des onze communes membres de la Communauté de Communes

La CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour mener ce travail d'évaluation. De nombreux échanges techniques ont également eu lieu entre les services des communes et de la Communauté de Communes.

La CLECT a établi et approuvé un rapport, le 12 juillet 2017, sur les transferts de charges et de ressources.

Ce rapport annexé à la présente délibération doit être soumis à l'approbation des assemblées délibérantes dans un délai de neuf mois à compter du transfert (ou de la fusion). Il présente les méthodes d'évaluation des charges transférées ainsi que l'évaluation des transferts de charges de compensation définitives par champ de compétence impactant le montant des attributions de compensation 2017 par commune.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire Challans Gois Communauté du 12 janvier 2017 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation (CLECT),
- Considérant le rapport de la CLECT,

D'APPROUVER le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 12 juillet 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LA GESTION DES DÉCHETS – 2017-09-07-008-4

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Challans, pour la gestion des déchets. Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisé avant la séance.

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le rapport annuel 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Challans concernant la gestion des déchets.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : RAPPORT ANNUEL 2016 SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – 2017-09-07-008-5

Monsieur Le Maire expose le rapport annuel 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Challans, pour le service public d'assainissement non collectif. Ce dernier a été envoyé aux élus de manière dématérialisé avant la séance.

Le décret n°2000-404 du 11 Mai 2000 du Code Général des Collectivités Locales prévoit que celui-ci doit être soumis à l'avis des conseils municipaux.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

DE VALIDER le rapport annuel 2016 de la Communauté de Communes du Pays de Challans concernant le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

LOTISSEMENT : PRESENTATION DU PROJET D'ESQUISSE DU LOTISSEMENT LA GRANDE CROIX 2 – 2017-09-07-009-1

Le cabinet de géomètre Cesbron a été retenu pour l'aménagement du lotissement dans le quartier de la Grande Croix. Il lui a été demandé de travailler sur un projet d'environ 85 lots pour respecter les préconisations du SCOT et de prévoir notamment des points d'apport volontaires et une aire de jeux pour enfants.

Monsieur Le Maire indique que l'esquisse n'est à ce jour pas parvenue en mairie, il propose donc de reporter ce point.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

DE REPORTER ce point à une date ultérieure.

LOTISSEMENT : VOTE DU BUDGET LOTISSEMENT LA GRANDE CROIX 2 – 2017-09-07-009-2

Par délibération en date du 27 Juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé la création du budget annexe lotissement la Grande Croix 2. Monsieur Le Maire précise que tous les compromis, à l'exception de Mr Besseau, ont été signés avec les propriétaires.

Il convient désormais d'ouvrir des crédits pour ce budget :

BUDGET DU LOTISSEMENT LA GRANDE CROIX 2

La section de fonctionnement s'équilibre à : 100 000,00 €

-Recettes fonctionnement :

*7015 (vte terrains aménagés) : 50 000€

*71355-042 (variation stock terrain) : 50 000€

-Dépenses fonctionnement :

*605 (achat matériel éqts et tvx) : 50 000€

*023 (virement à la section d'investissement) : 50 000€

La section d'investissement s'équilibre à : 50 000,00 €

-Recettes investissement :

*021 (virement de la section de fonctionnement) : 50 000€

-Dépenses investissement :

*3555-040 (terrains aménagés stocks) : 50 000€

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

D'ADOPTER le budget primitif 2017, tel que indiqué ci-dessus.

LOTISSEMENT : ACHAT DE TERRAINS A LA GRANDE CROIX – 2017-09-07-009-3

Monsieur Le Maire rappelle qu'il convient d'acquérir les parcelles de terrains qui appartiennent à des particuliers et qui sont situées dans le périmètre du futur lotissement la grande Croix 2. Après plusieurs réunions, tous propriétaires, à l'exception d'un, ont donné leur accord pour les conditions suivantes :

La commune doit obligatoirement consulter France Domaine pour toute acquisition supérieure à 75 000€. L'avis domanial est un avis simple. Un courrier a donc été adressé au service le 22 Août 2017. La réponse datée du 30 Août 2017, fait estimation du mètre carré à 12€.

Ces parcelles sont situées en zone 1AUp du PLU.

Section et n° parcelle	Propriétaires	Surface en m ²	Prix 12€/m ²
AM 10 et 15	Cts Chauvet	4 099	49 188€
AM 26	Cts Massonneau et Naulleau	3 336	40 032€
AM 27	Cts Mariot	2 903	34 836€
AM 23 et 28	Cts Denois	9 573	114 876
AM 29	Cts Cerisier	2 484	29 808
AM 31	Cts Alexandre	5 143	61 716
AM 32	Cts Baud	2 065	24 780
AM 25	Cts Fruchard	4 200	50 400
AM 24	Cts Couton et Proust	4 200	50 400
AM 22	Cts Legeard	1 471	17 652
AM 21	Cts Gandemer	6 154	73 848
	TOTAL	45 628	547 536

La parcelle AM 24 appartient à un agriculteur également exploitant de la parcelle, il conviendra de verser une indemnité d'éviction.

La commune est en actuellement encore en négociation avec le propriétaire de la parcelle suivante :

Section et n° parcelle	Propriétaires	Surface en m ²
AM 30	Cts Besseau	2 669

Il demande la restitution de parcelles loties sous forme de dation.

Après consultation des domaines,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

D'ACCEPTER d'acquérir les parcelles ci-dessus aux conditions indiquées dans le tableau soit 12€/m²,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision et notamment les actes d'acquisition

DE PRÉCISER que tous les frais afférents à ces achats seront à la charge de la commune (notaires, géomètre...).

MAISON MÉDICALE : VALIDATION DU PROJET – 2017-09-07-010-1

Les professionnels de santé de l'association Pôle de Santé du Marais et les élus ont travaillé sur le dossier de création d'une maison médicale.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu afin d'envisager la faisabilité et les conditions du projet.

Activités et description des locaux		Surface (m ²)	Salle mutualisée réunion/cuisine (surface supplémentaire)	Surface totale	Coût TTC à 2 000€/m ² sans subvention
Pharmacie		132	7	139	278 000
locaux	112				
logement de fonction	20				
Médecins		275	15	290	580 000
accueil	20				
salle d'attente	30				
archives	25				
logement de fonction	20				
5 cabinets (location de 25 m² de 4 cabinets x 58m² = 232m²)	125	55m² par cabinet	3	58	116 000
circulation	40				
WC	15				
Autres professionnels		242	13	255	510 000
Kiné	35	54		57	114 000,00
Ostéo + infirmiers	25	38		40	80 000,00
pédicure/Podologue	50	75		79	158 000,00
Dentiste	50	75		79	158 000,00
accueil	10				
salle d'attente	20				
circulation	40				
WC	12				
				684	1 368 000

Un cinquième cabinet pourra, à certaines conditions à préciser ultérieurement, être mis à disposition du groupe de médecins (38m²).

Le conseil municipal, après délibération, avec 18 voix POUR et une ABSTENTION de Mme BAGEOT-NAULET Catherine intéressée à l'affaire :

DE VALIDER le projet de construction de la maison médicale correspondant aux informations ci-dessus

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

MAISON MÉDICALE : CHOIX DE L'AMO – 2017-09-07-010-2

La société Ida Concept a été retenue pour réaliser la mission d'assistant à maître d'ouvrage pour retenir un architecte pour les travaux de construction de la salle de sports et pour les travaux de rénovation agrandissement de la mairie.

Un devis a été demandé à cette entreprise pour une mission d'assistant à maître d'ouvrage pour retenir un maître d'œuvre pour la construction de la maison médicale

Le montant des honoraires proposé est de 10 080,00€TTC.

La mission souhaitée par la commune comprend les étapes 1, 2, 3, 4.

Etape 1 : recueil et analyse des données, 2 : Etude de faisabilité - Propositions et simulations d'implantation (scénarios), 3 : Rédaction du programme général de l'opération et 4 : assistance à la maîtrise d'œuvre (DCE, analyse des dossiers de candidatures, analyse des offres et négociations..).

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

DE DONNER son accord sur le montant des honoraires proposés au regard d'une mission comprenant les 4 étapes.

MAISON MÉDICALE : FIXATION DU LOYER – 2017-09-07-010-3

Monsieur Le Maire propose de fixer les loyers qui seront proposés aux différents professionnels de santé.

Le montant proposé est de 7€/m² par mois.

Activités et description des locaux		Surface (m ²)	Salle mutualisée réunion/cuisine	Surface totale	Coût TTC à 2 000€/m ² sans subvention	Montant des loyers mensuels
Pharmacie		132	7	139	278 000	973,00€
5 cabinets (location de 4 cabinets x 58m ² = 232m ²)	125	55m ² par cabinet	3	58	116 000	1 624,00€
Kiné	35	54		57	114 000,00	399,00€
Ostéo + infirmiers	25	38		40	80 000,00	280,00€
pédicure/Podologue	50	75		79	158 000,00	553,00€
Dentiste	50	75		79	158 000,00	553,00€
					TOTAL	4 382,00€/mois

Les loyers permettraient de couvrir une partie de l'emprunt envisagé pour ce dossier : en effet, le montant de l'emprunt envisagé (1 368 000€) + les intérêts (265 973,40€) et un loyer de 4 382 euros prévoit un remboursement sous 31 ans.

Une indexation des loyers devra être prévue d'un commun accord.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

DE FIXER les montants mensuels des loyers qui seront proposés aux professionnels de santé tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

FINANCES : EMPRUNT MAISON MÉDICALE – 2017-09-07-010-4

Monsieur Le Maire rappelle les propositions faites par différentes banques. Les taux proposés par les autres organismes vont de 1,77% à 2.16% en fonction de la périodicité de versement et de la durée du prêt.

Après avoir pris connaissance de la proposition établie par la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de la Loire,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

DE VALIDER les termes de l'emprunt ci-dessous pour la maison médicale :

Article 1^{er} : financement de la construction d'une maison médicale

La commune de Sallertaine contracte auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne-Pays de la Loire, un emprunt d'un montant de 1 368 000€ au taux fixe de 1,54%, dont le remboursement s'effectuera en amortissement constant sur une périodicité trimestrielle pour une durée de 25 ans.

Article 2 : Monsieur Le Maire est autorisé à signer le contrat.

Article 3 : La Commune de Sallertaine décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de règlement sans mandatement préalable.

NIDS DE FRELONS ASIATIQUES : PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PRESTATION – 2017-09-07-011

Une prestation pour un nid situé à moins de 8 mètres est au coût d'environ 100€. Très souvent les nids sont situés à une hauteur supérieure à 8 mètres, cela nécessite l'intervention d'une nacelle, ce qui dissuade les particuliers de faire intervenir une société pour procéder au retrait du nid.

La commune propose de prendre en charge l'intervention de la nacelle qui coûte environ 130€. Cela permettra aux particuliers, quelle que soit la hauteur du nid, de régler un montant identique.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

DE PRENDRE en charge les frais de nacelle pour le retrait d'un nid de frelons asiatique.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

POILUS SALLERTAINOIS : PARTICIPATION – 2017-09-07-012

L'association Vendée Patrimoine a informé la commune de la récente mise à disposition, auprès de la section Histoire d'Arexcpo, des archives manuscrites de Jean Louis Emmanuel DOUCET né le 8 Mars 1879 à

Sallertaine. La valeur d'œuvre de mémoire locale, historique et sociologique de ce corpus amène Vendée patrimoine à proposer à la commune l'édition dans sa collection mémoire de Poilu.

L'association sollicite de la commune, l'octroi d'une subvention de 850€ pour la réalisation et l'édition de l'ouvrage Mémoires du Poilu DOUCET Jean Louis, de Sallertaine.

Cette aide permettra de traiter les éléments manuscrits, iconographiques et vidéographiques pour publier l'ensemble des manuscrits divers du soldat Jean Louis DOUCET durant la guerre 1914-1918 par Yves Menuet et Alain Jouanneau. Elle permettra également de réaliser un ouvrage d'une centaine de pages. La commune en recevra 10 exemplaires gracieusement.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

D'ATTRIBUER une participation d'un montant de 850€

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer les documents relatifs à ce dossier.

DEVIS SIGNÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION – 2017-09-07-013

DEVIS SIGNÉS INVESTISSEMENT	DATE DE SIGNATURE	OBJETS	TTC
29/06/2017	Signaux Girod Ouest	4 panneaux patois maraichin	823.10
30/06/2017	Menant	3 ^{ème} poste accès sécurisé école site périscolaire	1 040.70
07/07/2017	Menant	Fourniture et pose plafonnier 6 Bis rue de Verdun	318.72
10/07/2017	Ugap	Chariot de service cantine	480.92
12/07/2017	Vpi	Changement extincteurs de 10 ans	265.80
12/07/2017	Camping-car Park	Equipements aire de camping-car	49 456.80
21/07/2017	Camping Car Park	Routeur 4G aire de camping-car	832.40
21/07/2017	Charier TP	Aménagement parking aire de camping-car	28 421.28
22/07/2017	Améas	Maitrise d'œuvre aménagement aire camping-car	4.10% du montant réel des travaux
22/07/2017	Améas	Maitrise d'œuvre aménagement autour de la salle de sports	4.10% du montant réel des travaux
24/07/2017	Nathan	3 tapis de gym pour les écoles pour la salle de sports	873.50
24/07/2017	PSO	1 table de ping-pong extérieure école	820.00
24/07/2017	Défi Informatique	Logiciel APS, Centre loisirs, hébergement, maintenance, matériel pointage, portail familles	8 446,87

25/07/2017	Manutan	Matériel école (matelas, enceintes, radio CD)	1 925,70
25/07/2017	Menant	Fourniture et pose de câbles aire de camping-car	2 172.72
26/07/2017	Menant	Eclairage de sécurité et alarme incendie école	1 952.83
26/07/2017	Menant	Sonnerie fin de cours et PPMS école	5 636.17
09/09/2017	Point P	Dalles 50 x 50 travaux voirie 2017 salle sports	1 046,34

QUESTIONS DIVERSES – 2017-09-07-0014

FOOD Truck crêpes : Mr Hervé PHILIPPE, par mail en date du 24 Juillet 2017, demande à obtenir un emplacement sur le domaine public de la commune pour exercer son activité de food truck Crêpes et Galettes. Son souhait serait à minima un soir dans la semaine de 16h30 à 20h/21h selon la période. Il s'agit d'une activité à l'année mais est également intéressé pour intervenir sur les différentes manifestations qui sont organisées sur la commune.

La crêperie a déjà des difficultés à travailler en dehors de la période estivale, donc la commune ne mettra pas d'espace à disposition pour le food truck.

INFORMATIONS

Demande de subvention du club de basket : Le club a déposé une demande de prise en charge des frais de déplacement, comme l'an passé, pour un montant de 800€. Le club compte 200 licenciés dont une majorité de jeunes et de Sallertainois. La décision sera prise lors du prochain conseil municipal.

Compteur Linky : EDF a bien, par une circulaire européenne, l'autorisation de mettre les compteurs linky en place. Les délibérations prises par les communes pour les interdire n'ont aucune valeur.

Agrandissement mairie : L'architecte qui a été retenu est Mr Massonneau

Salle de sports : la consultation des entreprises se terminera vendredi 22 Septembre à 12h. La commission d'appel offres se réunira dès que possible après cette date.

Rives Romaines : Un camp de gens du voyage est installé sur un terrain privé. La mairie ne peut pas conduire les actions sans l'accord des propriétaires. Mr Le Maire a appelé plusieurs fois le propriétaire cette semaine. Mr Le Maire saisira le préfet en début de semaine, s'il n'y a pas de nouveau.